

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 31/05/2024

17e chambre correctionnelle

N° minute : 2

N° parquet : 21189000176

Plaidé le 26/04/2024

Délibéré le 31/05/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du délibéré du Tribunal Correctionnel de Paris le TRENTE ET UN MAI DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Présidente : Madame CHAUCHIS Delphine, première vice-présidente adjointe,

Assesseurs :

Monsieur ASTRUC Jean-François, vice-président,
Madame CHAUFFAUT Delphine, juge

Assistés de Madame RABEYRIN Viviane, greffière,

en présence de Madame BRIARD Mélanie, procureur de la République adjoint,

*

A l'audience publique des débats du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Présidente : Madame CHAUCHIS Delphine, première vice-présidente adjointe,

Assesseurs :

Madame CHAUFFAUT Delphine, juge, juge rapporteur
Monsieur KARSENTY Yanael, magistrat à titre temporaire

Assistés de Madame MOUNAIX Adeline, greffière,

en présence de Monsieur TETIER Hervé, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

La SARL LIBERATION, dont le siège social est sis LIBERATION Chez Me Charles-Emmanuel SOUSSEN 65 AVENUE NIEL 75017 PARIS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal, **Monsieur DOV Alfon**,

comparante en la personne de son représentant légal, Alfon DOV, assisté de Maître Charles-Emmanuel SOUSSEN avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier

ET

Prévenu

Nom : **MESSIHA Jean**

né le xxx

de xxxx

Nationalité : française

Situation familiale : inconnue

Situation professionnelle : inconnue

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : chez Maître Ludovic DE VILLELE 16 avenue de Friedland 75008 PARIS

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître Frédéric PICHON et Maître Gérald PANDELON, avocats au barreau de Paris, lesquels ont déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier

Prévenu du chef de :

- INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 13 mai 2021 à PARIS

PROCEDURE

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur JUNGMAN Benjamin, juge d'instruction, rendue le 13 septembre 2022, suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée par la SARL LIBERATION le 2 juillet 2021.

MESSIHA Jean n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à Paris le 13 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sur le compte twitter « @JeanMessiha », publié des propos accessibles à l'adresse (<https://twitter.com/JeanMessiha/status/1392944282751877121> comportant une expression outrageante, un terme de mépris ou une invective à l'encontre de la SARL LIBERATION, en l'espèce les propos suivants :

«« @libe,@Mediapart,@lemondefr... sont devenus des officines islamogauchistes. Et @libe est devenu le Je Suis Partout du collaborationnisme islamique ».

Faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 93-2 et 93-3 de la Loi du

29 juillet 1982 ;

A l'audience du 7 décembre 2022, le tribunal a établi le calendrier et a renvoyé l'affaire aux audiences des 2 mars 2023, 30 mai 2023, 7 juillet 2023, 2 octobre 2023, 11 décembre 2023 et 8 mars 2024, pour plaider.

A l'audience du 8 mars 2024, l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience du 26 avril 2024, suite à la demande de la défense, empêchée.

DEBATS

A l'audience du 26 avril 2024, à l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté que la partie civile était présente en la personne de son représentant légal, assisté de son conseil, le prévenu étant représenté par ses avocats. Puis il a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par Maître PICHON Frédéric, conseil de MESSIHA Jean, prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Après le rappel des faits et de la procédure par le juge rapporteur, il a été procédé à l'audition de la partie civile.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu :

- Maître Charles-Emmanuel SOUSSEN, conseil de la partie civile, qui a repris ses conclusions écrites ;
- le représentant du ministère public en ses réquisitions ;
- Maître Frédéric PICHON et Maître Gérald PANDELON, conseils du prévenu, qui ont développé ses conclusions écrites ;

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 31 mai 2024.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Par acte parvenu le 2 juillet 2021, la SARL LIBERATION déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Paris, au visa des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, à l'encontre de Jean MESSIHA, pour des faits d'injure publique envers particuliers, à raison des propos publiés sur son compte twitter et repris dans la prévention.

La plainte présentait la SARL LIBERATION comme la société éditrice du journal et du site internet éponyme, également éditrice du compte Twitter du journal, identifié sous le nom @libe.

Elle présentait Jean MESSIHA comme un économiste, haut fonctionnaire et homme politique français, chroniqueur sur la chaîne i24News et administrateur d'un compte

Twitter suivi par 157 800 abonnés au moment de la rédaction de la plainte. Ce compte le présentait, d'après la capture d'écran figurant dans la plainte, comme « économiste et haut fonctionnaire. Président du cercle de réflexion « Institut Apollon » (@AssoApollon). Venu d'ailleurs, devenu d'ici. Vive la France » suivi d'un émoticon représentant un drapeau français encadré de deux coeurs.

La plainte exposait que Jean MESSIHA participait, le 13 mai 2021, à un débat sur la chaîne i24News sur le conflit israélo-palestinien en cours, étant notamment confronté à Laurent JOFFRIN, ancien directeur de publication du journal LIBERATION, qui avait quitté le plateau à la suite d'un échange houleux avec le prévenu, largement commenté dans les médias.

C'était à la suite de cet incident que Jean MESSIHA avait publié, sur son compte Twitter, un message contenant les propos poursuivis.

LIBERATION considérait que, par l'usage des mots « *officine islamogauchiste, collaborationnisme islamique* » et par la référence à l'hebdomadaire « *Je Suis Partout* », le message constituait une injure, publique pour être diffusée sur un compte accessible à tous, à son encontre, commise par Jean MESSIHA en tant que titulaire du compte.

Les enquêteurs de la brigade de répression de la délinquance contre la personne, saisis sur commission rogatoire dans le cadre de l'information judiciaire, constataient que le tweet n'était plus accessible au public, le compte ayant été suspendu, et identifiaient en Jean MESSIHA son auteur.

Celui-ci, avisé de sa mise en examen envisagée par un avis établi par le juge d'instruction le 22 avril 2022, sollicitait le prononcé d'un non-lieu, par observations de son conseil qui estimait que l'infraction n'était pas constituée, notamment au regard de la véhémence du discours politique dans lequel s'insérait les propos. Un avis de mise en examen lui était notifié le 2 juin 2022, et il était renvoyé devant la juridiction correctionnelle par ordonnance du 13 septembre 2022.

A l'audience, le conseil du prévenu était entendu en ses observations, au soutien de la demande *in limine litis* de nullité de la plainte, formée par conclusions déposées.

Rappelant la fixation irrévocable des poursuites par l'acte initial de plainte, le conseil soutenait en effet que, dans le contexte précisé par la séquence télévisuelle, Jean MESSIHA et Laurent JOFFRIN s'opposant idéologiquement sur le conflit entre Israël et le Hamas, le premier avait reproché à la gauche, et notamment au journal Libération, sa complaisance envers l'Islamisme et la cause palestinienne, ce qui constituait l'imputation un fait précis exclusif de la qualification d'injure fondant la poursuite, ce qui devait en entraîner la nullité.

Le ministère public était entendu en ses réquisitions, aux fins de jonction de l'incident au fond, puis de rejet de la nullité, à propos de laquelle il considérait que le moyen plaidé relevait d'une défense au fond.

Le conseil de la partie civile était entendu en sa plaidoirie, aux fins de rejet du moyen de nullité soulevé en défense, faisant valoir que la qualification sous laquelle étaient poursuivis les propos relevait du débat au fond, et que la plainte était par ailleurs claire, permettant au prévenu de connaître sans ambiguïté les faits qui lui étaient reprochés.

Le tribunal ayant joint l'incident au fond, et la vidéo accompagnant au message poursuivi ayant été visionnée, Dov ALFON était entendu en tant que représentant de la

SARL Libération, partie civile.

Se présentant en défenseur de la liberté d'expression, il expliquait la poursuite en soulignant la différence entre des propos prononcés, à chaud, sur le plateau d'une chaîne de télévision – qui n'étaient pas poursuivis – et leur réitération, sous forme d'un tweet rédigé à tête reposée, alors que le prévenu aurait dû se rendre compte à ce moment de leur caractère outrancier.

Il exprimait le « *désarroi* » de l'ensemble du comité de rédaction, face à des expressions qu'il qualifiait d'abjectes et d'insultantes, dont il considérait qu'elles limitaient la capacité, pour le journal, de parler à l'ensemble de la population, en sous-entendant un parti pris de leur part, alors que les 400 journalistes « *faisaient leur travail* » en délivrant une information neutre.

Le terme d' « *officine islamogauchiste* », qui sous-entendait une coalition secrète entre les islamistes et les gauchistes, comme la référence au journal collaborationniste « *Je Suis Partout* », portaient ainsi atteinte à leur travail et à leurs personnes et ce, alors qu'au surplus certains journalistes, ainsi que le directeur de publication, étaient notoirement de confession juive. Il s'agissait ainsi, selon le directeur de publication, d'insultes particulièrement graves à l'encontre d'un titre fondé par une famille de résistants, procédant à une forme d'inversion.

Sur question de son conseil, Dov ALFON indiquait être directeur de publication de Libération depuis quatre ans ; il occupait ainsi déjà cette fonction au moment des faits.

Sur question du conseil du prévenu, Dov ALFON expliquait que les pages « *Débats* » du journal Libération étaient ouvertes à tous les avis, permettant d'animer le débat, mais qu'il protestait ici vivement contre une insulte abominable qui dépassait la liberté d'expression ; selon lui, la diversité des opinions ne pouvait absoudre la tenue de propos insultants. Sur une nouvelle question, Dov ALFON affirmait que Libération avait souligné le racisme du Front National à la suite d'une condamnation judiciaire de ce chef visant Jean-Marie LE PEN ; il démentait avoir proféré à l'encontre de ce parti une injure gratuite.

Le conseil de la partie civile était entendu en ses observations, soutenant ses conclusions déposées à l'audience, aux termes desquelles il sollicitait, outre la condamnation de Jean MESSIHA du chef d'injure à l'encontre de Libération, sa condamnation à payer à la partie civile 1€ symbolique indemnisan son préjudice, ainsi que la somme de 5 000€ sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'insertion d'un communiqué judiciaire, dont le contenu était précisé, sur la page X (anciennement Twitter) du prévenu.

Rappelant la présentation de chacune des parties, ainsi que la scène qui avait opposé Jean MESSIHA à Laurent JOFFRIN, ayant entraîné le départ de ce dernier du plateau de télévision qui les avait réunis, le conseil insistait sur le « *buzz* » créé par cette séquence, qui justifiait selon lui la reprise de cette dernière par le prévenu, sur son compte Twitter. Proposant une analyse des propos, il en déduisait que l'injure était, pour chacun, caractérisée, dès lors qu'une « *officine islamogauchiste* » serait un endroit où l'on distillerait secrètement et sournoisement, à des fins partisanes, des idées non conformes aux valeurs de la République, visant à promouvoir le fondamentalisme islamiste, et que par le second propos, il était également reproché à Libération de diffuser des idées visant à promouvoir le fondamentalisme islamiste, la référence à « *Je Suis Partout* », journal collaborationniste dont une partie des dirigeants avaient été condamnés à mort à l'issue de la seconde guerre mondiale, induisant une accusation d'antisémitisme. Il considérait que les propos avaient dépassé, par leur outrance, les limites de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Le ministère public était entendu en ses réquisitions. Il estimait que la qualification de diffamation ne pouvait être retenue, faute d'imputation susceptible de faire l'objet d'un

débat judiciaire. Il considérait que la comparaison de Libération avec un journal collaborationnisme était outrageante, et le caractère proportionné d'une condamnation devrait être apprécié par le tribunal.

Les conseils des prévenus étaient entendus en leurs observations, soutenant les conclusions déposées à l'audience aux fins de voir relaxer Jean MESSIHA.

Ils faisaient valoir que Jean MESSIHA, personnalité au temps décompté par l'ARCOM, débattait en l'espèce avec une autre personnalité politique, d'un sujet d'intérêt général, et que la large liberté d'expression qui lui était garantie, dans ce cadre, par l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme devait conduire à sa relaxe.

Sur la nullité de la plainte

L'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit que : « *Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.* »

Il est constant :

- qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature et l'étendue de celle-ci quant aux faits et à leur qualification ;
- que, d'une part, pour pouvoir mettre l'action publique en mouvement, dans le cas d'infractions à la loi du 29 juillet 1881, la plainte avec constitution de partie civile doit répondre aux exigences de l'article 50 de cette loi ; qu'elle doit, à peine de nullité, qualifier précisément le fait incriminé et viser le texte de loi applicable à la poursuite, ce qui s'entend du texte répressif, et ce afin que le prévenu puisse connaître, dès sa lecture et sans équivoque, les faits dont il aura exclusivement à répondre, l'objet exact de l'incrimination et la nature des moyens de défense qu'il peut y opposer ;
- que ne satisfait pas à ces prescriptions impératives la plainte qui omet d'énoncer la qualification exacte des faits et qui indique cumulativement des textes applicables à des infractions de nature et de gravité différentes, laissant incertaine la base de la poursuite ;
- qu'en particulier, les propos poursuivis doivent être clairement définis ; que s'ils sont très longs et contiennent de nombreux faits, il est en outre nécessaire que la plainte indique la ou les imputations que la partie civile y distingue ;
- que, d'autre part, si la plainte incomplète ou irrégulière peut être validée par le réquisitoire introductif, c'est à la double condition que celui-ci soit lui-même conforme aux prescriptions de l'article 50 et qu'il soit intervenu dans le délai de la prescription que la plainte entachée de nullité n'a pas interrompue ;
- que les dispositions de l'article 50 de la loi sur la presse tendent à garantir les droits de la défense ; qu'elles sont substantielles et prescrites à peine de nullité de la poursuite elle-même.

En l'espèce, la plainte avec constitution de partie civile vise explicitement les articles sur lesquels est fondée la poursuite, ainsi que les propos précisément poursuivis, et leur support de diffusion.

Dès lors, le prévenu pouvait, sans équivoque et dès réception de cette plainte, connaître les faits qui lui étaient reprochés, ainsi que les textes sur lesquels était fondée la poursuite ; en l'absence de toute ambiguïté, et alors qu'une erreur éventuelle de qualification, tel qu'allégué, ne peut être sanctionnée de la nullité de la poursuite, il ne sera pas fait droit à la demande de nullité formée en défense.

Sur le contexte des propos

Il résulte du constat d'huissier du 17 mai 2021, présenté par la partie civile en pièce n°2, que les propos poursuivis, ici placés en gras par le tribunal pour les besoins de la motivation, s'insèrent au sein du message suivant :

« **ENORME CLASH** »

Face à @Laurent_Joffrin sur @i24NEWS_FR je lui dis « @libe, @Mediapart, @lemondefr... sont devenus des officines islamogauchistes.

Et @libe est devenu le Je Suis Partout du collaborationnisme islamique ! »

Laurent Joffrin quitte le plateau.

Tout un symbole. »

Le message est illustré d'un extrait de 44 secondes du débat litigieux, représentant les différents intervenants, outre le journaliste, surmontant le bandeau « *ISRAEL : DES ROQUETTES TIREES DEPUIS LE LIBAN* ».

Le contenu de cette vidéo, accessible au lecteur du message, est retranscrit dans le constat d'huissier :

« Jean Messiha : ce sont, ce sont des p... attendez les, Libération, comme le Monde, comme Médiapart, comme un certain nombre d'organes de presse française de gauche effectivement, ce sont des organes islamogauchistes.

(...)

JM ... qui de toute façon prennent fait et cause pour les palestiniens

(...)

JM ... et parfois même pour le terrorisme d'accord

(...)

JM : et Libération ces dernières années est devenu le Je Suis Partout du collaborationnisme euh euh islamique

Laurent Joffrin : bon écoutez moi je m'en vais

[le présentateur essaye de le retenir, puis conclut] « visiblement, ce débat et la tension autour de la responsabilité de certains médias sont un sujet compliqué, épidermique. J'espère que Laurent Joffrin va revenir. »

LJ : ça suffit les insultes (...) au revoir »

Le message a été aimé 5073 fois et retweeté 1716 fois.

Sur l'action publique

Sur l'injure

L'alinéa 2 de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l'injure comme toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation

d'aucun fait. Une expression outrageante porte atteinte à l'honneur ou à la délicatesse. Un terme de mépris cherche à rabaisser l'intéressé. Une invective prend une forme violente ou grossière.

L'appréciation du caractère injurieux du propos doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

Les règles servant de fondement aux poursuites d'injures publiques doivent être appliquées à la lumière du principe à valeur constitutionnelle et conventionnelle de la liberté d'expression, une expression n'étant constitutive d'injure que si elle excède les limites de la liberté d'expression. L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Le juge se doit en conséquence d'exercer un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte portée en particulier à la réputation ou au droit d'autrui et l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté d'expression par la mise en œuvre de l'une des restrictions prévues par la loi.

En l'espèce, il sera observé que le caractère public des propos poursuivis s'infère du constat d'huissier, qui établit que ces propos sont accessibles à tous ; Jean MESSIHA ne conteste pas être titulaire du compte Twitter et auteur des propos. Et il n'est pas davantage débattu qu'au sein des propos poursuivis, @libe fait clairement référence au journal LIBERATION, partie civile.

Il sera ensuite relevé que l'analyse du sens et de la portée des propos, replacés dans leur contexte, intrinsèque comme extrinsèque, impose de les apprêhender à l'aune de l'intégralité du message, et ce, inclus l'extrait vidéo opposant les deux débateurs. Dans ce contexte, et contrairement à ce que soutient la défense, l'infraction d'injure, sur laquelle est fondée la poursuite, ne saurait être écartée comme participant d'une diffamation, dès lors que les propos poursuivis sont insuffisamment précis pour faire, sans difficulté, l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité. Les propos non poursuivis qui les accompagnent – « *qui de toute façon prennent fait et cause pour les palestiniens (...) et parfois même pour le terrorisme d'accord* » - n'apportent pas, en outre, suffisamment d'éléments pour remplir la condition de précision imposée par le texte, dès lors que la simple mention d'un soutien à une cause, faute de détail sur les moyens d'une telle prise de position notamment, ne saurait permettre la tenue d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité.

Les propos poursuivis affirment ainsi, dans un premier temps, que Libération, aux côtés

de deux autres médias, est « *devenu une officine islamogauchiste* ». Il sera, tout d'abord, observé que le terme d'islamogauchiste est formé sur le rapprochement de deux termes, gauchiste, et islamique, qui ne portent pas, séparément, de charge injurieuse. Par ce rapprochement, le prévenu entend discréditer la position du journal, manifestement opposée à la sienne. Pour autant, alors que l'injure s'analyse de manière objective, et que ce terme, au sein du débat public, recouvre en réalité une myriade d'interprétations, allant de l'explicitation de convergences idéologiques à une féroce critique, telle qu'elle est ici posée, il ne saurait être considéré que ce seul terme serait constitutif d'une injure. Il ne saurait en effet être admis qu'utilisé dans la sphère publique, ce terme prête à la personne visée une idéologie condamnée par la loi ou même simplement réprouvée par tous.

Le terme d' « *officine* », par sa connotation de secret, de complot et de manipulation, ajoute au caractère désagréable du reproche ainsi formulé, s'agissant d'un média, dont la fonction est de rendre publiques des informations de qualité. Pour autant, il convient de noter que cet échange se déroulait dans le cadre d'un débat, accessible dans le tweet contenant les propos poursuivis, opposant deux chroniqueurs notoirement engagés aux positions antagonistes, sur un sujet d'intérêt général, particulièrement clivant et douloureux, celui du conflit au Moyen-Orient. Par cette expression, Jean MESSIHA critique, de façon vive, voire violemment, la ligne éditoriale de plusieurs médias, dont Libération.

Dans ces conditions, cette première expression ne peut être considérée comme dépassant le cadre de la liberté d'expression, de sorte que Jean MESSIHA sera relaxé pour ces propos.

Dans un second temps, Jean MESSIHA compare cette fois le seul journal Libération à l'hebdomadaire « *Je Suis Partout* », dont le caractère notoirement collaborationnisme, complotiste et antisémite est, par ailleurs, établi par la partie civile, au moyen des pièces n°4, 5 et 6. Est ici dénoncé par Jean MESSIHA une collaboration dans laquelle serait engagé Libération, un « *collaborationnisme islamique* ». Ainsi, par ces termes, est professée l'idée que Libération collaborerait - comme « *Je Suis Partout* » - avec un envahisseur – en l'espèce désigné comme étant islamique -, et ce, au mépris des valeurs de la République, procédant ainsi, pour un journal notoirement fondé par la Résistance, à une inversion malveillante de son positionnement.

Par cette formulation qui a pour objectif unique de discréditer la parole de son contradicteur, sur un mode vindicatif, Jean MESSIHA sort du débat d'intérêt général portant sur les responsabilités de chaque camp belligérant au Moyen-Orient et la couverture médiatique qui en découle. Il convient, au surplus, de souligner que la présente poursuite ne concerne pas leur profération, au moment de l'émission, dans un moment d'opposition frontale avec son contradicteur, mais bien leur réitération, par le prévenu, sur un réseau social et par écrit, une fois passé le moment de l'affrontement direct avec son contradicteur. Il sera observé que la – relative – banalisation de la référence à « *Je Suis Partout* » dans le débat politique, plaidée par la défense mais en réalité attestée par la seule pièce n°1, ne saurait avoir pour conséquence d'exonérer le prévenu de sa responsabilité à cet égard.

Pour ces raisons, les propos poursuivis constituent un abus caractérisé de la liberté d'expression dont la condamnation n'entrave pas l'exercice, de sorte que Jean MESSIHA sera condamné de ce chef.

Sur la peine

Le casier judiciaire de Jean MESSIHA fait état d'une condamnation, prononcée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles le 20 septembre 2022, à une peine de 1500 € d'amende avec sursis, pour des faits d'injure publique envers un corps constitué, un fonctionnaire, un dépositaire de l'autorité publique ou un citoyen chargé d'un service public, en date du 11 février 2021. Postérieure aux présents faits, elle ne sera pas prise en considération dans la détermination de la peine.

Son conseil a indiqué que, haut fonctionnaire au moment des dernières élections présidentielles, il a ensuite été consultant pour différentes chaînes de télévision, et est actuellement sans revenu. La partie civile produit (pièce n°11) un article du Monde, qui, le 28 novembre 2023, fait état d'une cagnotte de 115 000 euros qu'aurait constitué Jean MESSIHA pour faire face à ses frais de justice.

Considérant les faits pour lesquels il est condamné, et son absence, à ce moment, d'antécédents judiciaires, il sera condamné à une peine de 500 euros, assortie du sursis.

Sur l'action civile et sur les autres demandes

Il y a lieu de recevoir la SARL LIBERATION en sa constitution de partie civile.

Il lui sera accordé, conformément à sa demande, une indemnisation de 1 euro de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral.

Par ailleurs, au regard de la gravité de l'injure proférée par Jean MESSIHA, il y a lieu, à titre de réparation, de condamner celui-ci à publier, sur son compte X, un communiqué judiciaire, selon les termes du dispositif.

L'équité commande en outre de condamner Jean MESSIHA à verser à la partie civile la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Jean MESSIHA, prévenu, et la SARL LIBERATION, partie civile :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette la demande de nullité de la poursuite formée par Jean MESSIHA ;

Déclare Jean MESSIHA coupable du délit d'injure publique envers un particulier, en l'espèce la SARL LIBERATION commis le 13 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, pour les propos suivants : « *Et @Libe est devenu le Je Suis Partout du collaborationnisme islamique !* »

Renvoie Jean MESSIHA pour le surplus des propos poursuivis ;

Condamne Jean MESSIHA à une amende de **cinq cents euros (500 €)** ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du code pénal :

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles,

L'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné à l'intéressé absent lors du prononcé.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable MESSIHA Jean;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Reçoit la SARL LIBERATION en sa constitution de partie civile ;

Condamne Jean MESSIHA à payer à la SARL LIBERATION :

- un euro (1 €) à titre de dommages et intérêts ;
- la somme de deux mille euros (2000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne la publication, sur le compte X de Jean MESSIHA, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le jugement sera devenu définitif, durant un mois, d'un communiqué judiciaire ainsi formulé :

« Par décision en date du 31 mai 2024, le tribunal correctionnel de Paris – 17ème chambre – a condamné Jean MESSIHA du chef d'injure publique envers particulier, au préjudice de la société LIBERATION ».

Informe le condamné par le présent jugement de la possibilité pour la partie civile non éligible à la CIVI de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE